

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION
Etude diagnostique de repérage de l'amiante dans
les enrobés
Route de Pont au Pin
ART02-10012023

Le Maire de CAVIGNAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant qu'en raison du repérage de l'amiante dans les enrobés Route de Pont au Pin, il convient d'autoriser les travaux en chantier mobile ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** En raison du repérage amiante Route de Pont au Pin, il convient d'autoriser l'installation d'un chantier mobile le 10 janvier 2023 pour une durée de 2 jours à SOCOTEC Diagnostic Aquitain.
Durant cette période, si cela est nécessaire, le stationnement autour du chantier mobile peut être interdit et la circulation réglementée en fonction de l'empiètement sur la chaussée.
- ARTICLE 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagées par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 à la charge de l'entreprise.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAVIGNAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.
- ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de Saint Savin),
 - Monsieur Christophe ROBICHON de SOCOTEC
 - Monsieur le Garde Champêtre de la commune,
- Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 26/12/2022

Le Maire
Guillaume CHARRIER

